

**SECTEUR
RESSOURCES INFORMATIQUES**

**IDENTIFICATION
5310-99-02**

TITRE : DIRECTIVE VISANT L'ÉLIMINATION DES POURRIELS

Adoption : Le 20 février 2013

Application : Le 20 février 2013

Amendement :

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées reconnaît l'importance de l'utilisation de l'informatique et de la télécommunication en support au développement de sa mission éducative. Le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées reconnaît également l'importance pour les élèves, jeunes ou adultes, pour l'ensemble du personnel, pour les gestionnaires, stagiaires, bénévoles et membres siégeant aux différents comités l'importance d'avoir accès à des ressources informatiques et à son réseau de télécommunication. Le centre de services scolaire exige que les pratiques d'utilisation des ressources informatiques et du réseau de télécommunication soient conformes aux objectifs éducatifs et administratifs du centre de services scolaire et à ceux de ses établissements.
- 1.2 En tant que propriétaire et gestionnaire des ressources informatiques et du réseau de télécommunication, le centre de services scolaire a le devoir de s'assurer que leur utilisation soit conforme à la légalité et s'exerce dans le respect de certaines normes.
- 1.3 Le centre de services scolaire assume que la conduite de chaque usager est dictée par les règles usuelles de bienséance et de courtoisie ainsi que par le respect des lois et règlements en vigueur.
- 1.4 Un pourriel peut se définir comme étant un message électronique **commercial** envoyé sans le consentement explicite ou implicite des destinataires. Le pourriel est aussi utilisé pour diffuser d'autres types de menaces comme les logiciels espions, l'hameçonnage et les logiciels malveillants.

2. BUT DE LA DIRECTIVE

- 2.1 Cette directive vise à établir les règles du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées concernant l'utilisation de ses systèmes télématiques, incluant sans limitation :
- Compte courriel;
 - Compte de messagerie instantanée;
 - Compte téléphone;
 - Tout autre compte similaire.
- 2.2 Cette directive vise le respect des lois en vigueur.

3. CADRE LÉGAL

- Loi C-28, législation canadienne, visant l'élimination des pourriels.

SECTEUR
RESSOURCES INFORMATIQUES

IDENTIFICATION
5310-99-02

TITRE : DIRECTIVE VISANT L'ÉLIMINATION DES POURRIELS

Adoption : Le 20 février 2013

Application : Le 20 février 2013

Amendement :

4. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

4.1 CHAMP D'APPLICATION

4.1.1 La présente directive s'applique à tous les usagers des ressources TIC du centre de services scolaire, les élèves, jeunes ou adultes, l'ensemble du personnel, les gestionnaires, stagiaires, bénévoles et membres siégeant aux différents comités ainsi qu'à toute autre personne ayant accès aux ressources télématiques du centre de services scolaire.

4.1.2 Elle s'applique tant dans le cadre de leurs activités professionnelles ou personnelles, sans égard au lieu où se produisent ces activités.

4.2 CONDITIONS D'UTILISATION

4.2.1 Que ce soit par courriel, message texte, messagerie instantanée ou via les réseaux sociaux, il est désormais interdit à toute entreprise ou individu de faire l'envoi de messages électroniques commerciaux à une personne avec laquelle aucune relation d'affaires ou relation privée n'est en cours, à moins de détenir son consentement formel.

Les communications produites par l'un de nos services, écoles, centres ou partenaires **visant l'atteinte de la mission** de notre organisation ne sont cependant pas visées par cette directive (ex. : offre d'un spectacle par un de nos partenaires, capsules visant l'amélioration de la qualité de vie du Fil d'Ariane, offres de la fondation de la réussite éducative, Zoom café, etc.).

4.2.2 Avant de faire l'envoi d'un message électronique ayant un contenu de nature commerciale, vous devez vous assurer :

Que chaque personne qui se trouve sur votre liste d'envoi a préalablement accepté de recevoir votre message (il est recommandé de conserver cette confirmation dans vos dossiers électroniques par précaution);

Que l'option de désabonnement et vos coordonnées sont présentes dans votre message;

Que le titre de votre message correspond exactement au contenu proposé.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le jour de son adoption.